

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 07 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVIA

LA GARE – LA VAVRETTE

01250 Tossiat

Références : 20241106-RAP-S51-1
Code AIOT : 0006102280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement SEVIA implanté au lieu-dit LA GARE – LA VAVRETTE à Tossiat (01250).

L'inspection a été annoncée le 25/06/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVIA
- LA GARE – LA VAVRETTE - 01250 Tossiat
- Code AIOT : 0006102280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SA SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Rue des Fontenelles – Voie C à ECQUEVILLY (78920) exploite une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sise ZI de la Petite Vavrette à Tossiat (01250).

L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 septembre 1986 modifié.

L'établissement exerce les activités suivantes :

- 2718 : Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement - Quantité totale = 179 tonnes – Régime : autorisation ;
- 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux - Quantité totale = 179 tonnes – Régime : autorisation

- 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux - Quantité supérieure à 10 t/j – Réime : autorisation.

Thèmes de l'inspection : Déchets, Eau de surface, Eaux souterraines, Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.3.3 et II.4.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.1.1, II.1.4, II.2.1 et II.3.5
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.5.1 et II.5.5
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.1.5 et II.1.5
5	Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, article I.2.2
6	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, article I.5
7	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.6.3 et II.6.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève le sérieux de l'exploitant dans l'exploitation de son établissement.

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.3.3 et II.4.1
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : II.3.3 – Postes de transvasement <i>« Le poste de chargement et de déchargement de citernes routières doit être conçu de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes. Le sol sera étanche et devra pouvoir collecter et retenir les égouttures. »</i> II.4.1 – Réseau d'égouts <i>« Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être collectées par un réseau spécial recevant :</i> <i>— les égouttures des postes de chargement et de déchargement ;</i> <i>— les eaux polluées résultant des purges des réservoirs ;</i> <i>— les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les huiles ;</i> <i>— les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées.</i> <i>Ce réseau doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes. »</i>
Constats : Le site est constitué simplement : • d'une aire de circulation bétonnée ; • de 4 cuves placées dans deux rétentions distinctes, une des cuves étant subdivisée en deux volumes séparés. Une des cuves, fuyarde, n'est plus utilisée et doit être changée prochainement ; le délai de remplacement dépend de la disponibilité du fournisseur ; • d'un local administratif préfabriqué. La visite a permis de constater que : • l'aire de circulation est étanche et sans fissure. Sa pente dirige les pollutions éventuelles vers l'avaloir d'une cuve enterrée de 3 m³. Cette équipement est équipée d'une pompe de relevage renvoyant les effluents collectés dans la cuve n°2 dédiée au mélange eau + huile ; • plusieurs fûts réservés aux déchets solides (chiffons et filtres) étaient présents sur le site et correctement fermés. L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.1.1, II.1.4, II.2.1 et II.3.5
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : II.1.1 – Emplacement d’huiles usagées <i>« Ce sont notamment les installations suivantes : réservoirs de stockage d’huiles, cuvettes de rétention, pompes à huiles, canalisations intérieures au dépôt et leurs accessoires, postes de chargement « dispositifs de chargement en position normale d’opération et citernes des véhicules en cours de chargement » et de déchargement « dispositifs de déchargement en position normale d’opération », postes de transfert des citernes routières, orifices de respiration des réservoirs aériens. »</i> II.1.4 – Cuvette de rétention <i>« Une cuvette de rétention est une capacité destinée à recevoir les hydrocarbures pouvant s’écouler accidentellement des réservoirs. Une telle capacité peut être obtenue par délimitation d’un espace autour des réservoirs à l’aide de merlons ou de murs. »</i> II.2.1 – Implantations <i>« Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 m de la base des merlons ou des murs constituant la cuvette. »</i> II.3.5 – Cuvette de rétention <i>« Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixe doit être associé à une cuvette de rétention. Il est interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux huiles des produits autres que des huiles qui seraient susceptibles d’augmenter les effets d’un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques et corrosifs par exemple). Aucun emballage de produit pétrolier ne doit être placé à l’intérieur des cuvettes contenant des réservoirs. Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres. La capacité utile de la cuvette doit être au moins égale à la capacité nominale du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus. La hauteur minimale des cuvettes des rétentions doit être de plus d’un mètre par rapport à l’intérieur des cuvettes. Les parois sont constituées par des murs résistant à la poussée des huiles répandues présentant une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d’angle doivent être renforcés. Les murs ne doivent pas dépasser trois mètre par rapport au niveau du sol extérieur. Les parois et le sol de la cuvette doivent être étanches. Ce dernier comportera un puisard permettant la vidange des eaux pluviales à l’aide d’une pompe. Tout dispositif d’évacuation par simple surverse ou par une canalisation traversant les parois est interdit même si celle-ci est équipée d’une vanne. »</i>
Constats : La visite a permis de constater que : • chacune des cuves est bien entourée d’un dispositif de rétention bétonné, propre et exempt de fissure apparente ; • chacune des cuves est équipée d’un flotteur, d’une réglette indiquant le niveau et d’une sonde électronique ; • le dispositif d’obturation est constitué d’un système de double vannes, maintenues en position fermée. L’inspection des installations classées conclut que l’exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions. Elle n’a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles II.5.1 et II.5.5
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : II.5.1 – Protection contre l'incendie <i>« L'établissement devra disposer des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les extincteurs seront placés à des endroits signalés et parfaitement accessibles. Le dépôt sera protégé par au minimum :</i> • <i>un extincteur homologué à poudre sur roue de 150 kg ;</i> • <i>un extincteur homologué NF MIH 55B ».</i> II.5.5 – Consignes <i>« Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers de Bourg sera affiché ».</i>
Constats : La visite a permis de constater la présence de l'ensemble des moyens de secours prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié. L'exploitant a présenté le rapport des contrôles effectués sur les équipements par la société DESAUTEL le 09 avril 2024. Ce rapport mentionne une seule non-conformité, traitée par l'exploitant le 13 mai 2024. Les consignes relatives à l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie sont affichées sur le portail d'entrée du site (cf point de contrôle n°4). L'exploitant a signalé que les consignes ont été renouvelées au cours de l'année 2023. L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions. Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.1.5 et II.1.5
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.1.5 – Clôture : <i>« L'établissement sera entièrement entouré d'une clôture de 2 m de haut minimal. »</i> II.5.5 – Consignes : <i>« Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers de Bourg sera affiché ».</i>
Constats : La visite a permis de constater que : • l'établissement est entièrement entouré d'une clôture de plus de deux mètres de hauteur et en bon état ; • le portail d'accès est le support : ◦ de consignes relatives à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ;

- de consignes relatives à l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie ;
- d'un extrait de l'arrêté du 22 septembre 1986 modifié.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions.

Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, article I.2.2

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I.2.2 – bruits et vibrations

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

	JOUR 7 H à 20 H	PERIODE INTERMEDIAIRE 6H à 7 H – 20 H à 22H	NUIT 22H à 6H
À l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers	35	30	30
En limite de propriété	50	45	40

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport produit par la société ICO Environnement en date du 29 décembre 2017. Ce document ne relevait pas de non-conformité par rapport aux prescriptions applicables.

L'inspection des installations classées relève que :

- l'activité en elle-même ne peut générer bruits et vibrations qu'à l'occasion des étapes de chargement et déchargement ;
- le site, situé entre une route nationale et une voie ferrée, à proximité d'une autoroute, est enclavé entre une usine de production de polymères et une entreprise de transport routiers.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions.

Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.5

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

APC du 14 janvier 2008 - Article 1.5.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

Le registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, contient les informations suivantes :

1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

2° La date d'enlèvement,

3° Le tonnage des déchets,

4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,

5° La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975.

6° Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,

7° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités.

8° Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément l'article R541-51 du code de l'environnement.

9° La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.

10° Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du code de l'environnement. »

Constats :

L'exploitant a présenté au cours de la visite les trois registres d'entrée et sortie qu'il tient à jour, chaque registre étant consacré à certains types de déchet particuliers (par exemple : huile noire + liquide de refroidissement pour le premier registre).

Il a rappelé qu'il utilise conjointement :

- le logiciel Trackdéchets ;
- le logiciel JASON, de type ERP, interfacé avec Trackdéchets.

Les registres présentés mentionnaient notamment, pour les déchets entrants :

- la date de réception des déchets ;
- le nom, l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro de bon d'enlèvement chez le client ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature mentionnée à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions.

Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1986, articles I.6.3 et II.6.1

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I.6.3 – enregistrements, rapports de contrôle et registres

« Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement pendant 1 an, 2 ans et 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. »

II.6.1 – entretien du matériel

« Les dispositifs de contrôle d'alarme et de sécurité seront maintenus en bon état de fonctionnement permanent. Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. »

Constats :

L'exploitant a exposé avoir fait contrôler son établissement par la société Bureau Veritas le 02 novembre 2022. Ce contrôle a révélé un suintement sur la cuve n°1. La cuve restera inemployée jusqu'à son remplacement (cf. point de contrôle n°1).

Le contrôle a établi la conformité des cuves 2, 3 et 4.

L'exploitant a également présenté le rapport de la société DEKRA en date du 08 avril 2024, portant sur la conformité de l'installation électrique. Ce rapport fait état d'une non-conformité relative à la fixation d'un câble électrique. L'exploitant a réparé l'équipement concerné.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a démontré la conformité de ses installations aux prescriptions.

Elle n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.